

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance III

3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba* -

4 n° ICC-01/05-01/08

5 Procès

6 Juge Sylvia Steiner, Président - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki

7 Mercredi 12 janvier 2011

8 Audience publique

9 (*L'audience est ouverte à 14 h 39*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.

12 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Bonjour, Madame le Président, Mesdames les
13 juges. Nous sommes en audience publique.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Bon après-midi à tous.

15 Le greffier d'audience peut-il appeler l'affaire ?

16 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Situation en République centrafricaine, dans
17 l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* ; référence de l'affaire :
18 ICC-01/05-01/08.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Je ne pense pas qu'il soit
20 nécessaire de représenter à nouveau les différents acteurs ici réunis, puisque je
21 peux voir que les mêmes visages sont ici, et je note également la présence de
22 M. Haynes. Et je souhaite, bien entendu, la bienvenue à M. Bemba.

23 Nous allons donc continuer d'écouter le témoignage du témoin 0087, et je
24 demanderais au greffier d'audience, à cette fin, de bien vouloir passer brièvement
25 à huis clos afin de pouvoir faire venir le témoin dans la salle d'audience.

26 (*Passage en audience à huis clos à 14 h 41*) Reclassifié en audience publique

27 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.

28 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

1 TÉMOIN : CAR-OTP-PPPP-0087 (*sous serment*)

2 (*Le témoin s'exprimera en sango*)

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Bonjour, Madame.

4 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Bonjour.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Bienvenue.

6 Je demanderais, avant tout, au greffier d'audience de bien vouloir nous faire
7 repasser en audience publique.

8 (*Passage en audience publique à 14 h 43*)

9 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Madame le
10 Président.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup.

12 Madame le témoin, soyez de nouveau la bienvenue au sein de ce prétoire. Nous
13 espérons tous que vous avez eu la possibilité de vous reposer cette nuit.

14 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, je me suis bien reposée, et rien de mal ne m'est
15 arrivé.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Donc, nous allons
17 poursuivre l'interrogatoire, aujourd'hui, du Procureur, et peut-être que la Défense
18 commencera, elle aussi, à vous poser des questions. Cela dépendra du moment
19 auquel finira l'Accusation.

20 Je dois vous rappeler, Madame le témoin, que vous êtes toujours sous serment.

21 Est-ce que vous comprenez ?

22 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, je reconnais avoir prêté serment hier.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Dans le même temps, nous
24 aimerions nous assurer que vous continuez de profiter des mesures de protection
25 octroyées par la Chambre : votre image ainsi que votre voix sont « distordionnées »
26 afin que le public ne puisse pas les voir ou les entendre, de telle sorte à ce que le
27 public ne puisse pas vous identifier. Vous avez également une personne qui vous
28 soutient et qui est assise à vos côtés. Donc, si vous avez besoin, à quelque moment

1 que ce soit, d'une pause, si vous êtes fatiguée ou perturbée, je vous demanderais
2 simplement de demander à ce que l'on fasse une pause, et nous ferons autant de
3 pauses que nécessaire. Me comprenez-vous, Madame ?

4 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, je vous ai bien compris.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup.

6 Bien, nous nous tournons à présent vers M^{me} Kneuer qui va poursuivre
7 l'interrogatoire au nom de l'Accusation.

8 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Merci, Madame le juge Président.

9 Bonjour, Madame le témoin.

10 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Moi aussi, je vous salue.

11 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Merci, Madame le témoin. J'espère que vous avez
12 bien dormi la nuit dernière.

13 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, j'ai bien passé la nuit ; rien de mal ne m'est
14 arrivé.

15 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

16 PAR M^{me} KNEUER (*interprétation*) :

17 Madame le témoin, je vais vous poser un certain nombre de questions aux fins de
18 précisions de l'information que vous nous avez fournie hier. Après cela, nous en
19 aurons fini avec l'histoire que vous nous avez racontée hier du meurtre de votre
20 frère. Je pense pouvoir conclure cette ligne de questions avant la prochaine pause
21 prévue.

22 Q. Madame le témoin, au cours des événements que vous nous avez décrits
23 hier, en commençant par la première arrivée des Banyamulenge à votre... dans
24 votre maison à 7 heures du matin jusqu'au meurtre de votre frère, avez-vous, dans
25 ce laps de temps, vu d'autres groupes armés que les Banyamulenge dans votre
26 quartier ?

27 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

28 R. Bon, avant que les Banyamulenge n'entrent, c'étaient les rebelles de Bozizé

1 qui étaient dans le quartier. Ce sont les personnes que, moi, j'ai vues.

2 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

3 Q. Madame le témoin, pour préciser les choses, quand est-ce que les rebelles
4 de Bozizé ont-ils quitté votre quartier ?

5 R. Je ne connais pas la date de leur retrait. Sinon, le matin du 30, à partir de 7...
6 de 7 heures du matin, j'ai vu des garçons qui s'enfuyaient. C'était à ce moment-là
7 que j'ai interrogé les garçons pour savoir pourquoi ils s'enfuyaient, et ils m'ont
8 informée que, voilà, les Banyamulenge sont entrés dans le quartier, ils sont très
9 méchants. Par la suite, j'ai demandé aux jeunes gens de me dire où se trouvaient
10 les rebelles de Bozizé, et ils m'ont informée que... qu'ils se sont retirés de nuit et
11 qu'ils se trouvaient au niveau de PK 22. Voilà l'information que ces jeunes gens
12 m'ont fournie.

13 Q. Merci, Madame le témoin.

14 Après l'arrivée des Banyamulenge, avez-vous vu des soldats d'autres groupes ?

15 R. Après l'entrée de ces soldats, je n'en ai pas vu d'autres. Même les rebelles
16 qui se promenaient dans le quartier n'étaient plus visibles. C'étaient seulement les
17 Banyamulenge qui étaient un peu partout dans le quartier.

18 Q. Madame le témoin, la prochaine question de précision que j'aimerais vous
19 poser porte sur une date. Vous avez parlé du 30, mais dans la transcription d'hier
20 il n'apparaît pas clairement à quel mois vous faites référence. Pourriez-vous, s'il
21 vous plaît, nous aider sur ce point ?

22 R. Il s'agit du 30 du mois de novembre.

23 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame le juge Président, j'aimerais avoir... que
24 l'on diffuse sur les écrans à l'intérieur du prétoire un document. Je fais référence à
25 l'une des déclarations du témoin. Le... la cote ERN est CAR-OTP-0030-0171, et la
26 page en particulier, c'est 180... 0180, et la cote EVD correspondante est le 0008.

27 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Le document est à disposition sur les écrans.

28 Vous pouvez le voir apparaître en appuyant sur le bouton « PC 1 ».

1 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame le témoin, j'aimerais vous lire une partie
2 de votre déclaration. Je vais replacer cet extrait dans son contexte. C'est au bas de
3 la page.

4 Madame le juge Président, pardon, mais nous devons aller à la page 0180, s'il vous
5 plaît.

6 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

7 Pourrais-je demander au greffier d'audience de descendre un petit peu ?

8 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

9 Q. Madame le témoin, les enquêteurs vous ont demandé — et je cite : « Vous
10 avez mentionné que les rebelles ont fait face à une résistance et ont dû reculer.
11 Savez-vous à quelle résistance ont-ils dû faire face ? »

12 Réponse : « Celle des... celle des soldats du président Patassé. »

13 Question de l'enquêteur : « Combien de temps les rebelles sont-ils restés à
14 Boy-Rabe ? »

15 Et vous avez répondu : « Quand ils sont arrivés, ils se sont trouvés face à une
16 résistance et ont reculé. Je pense qu'ils ont passé 3 jours entre mercredi et jeudi
17 30 octobre, mais la date exacte, je ne la connais pas. »

18 L'enquêteur vous demande : « Savez-vous si quelque chose de particulier s'est
19 produit qui les a fait reculer le 30 octobre ? »

20 Et votre réponse : « Comme les rebelles sont entrés ici, le président Patassé a
21 demandé l'aide de Bemba qui a envoyé les Banyamulenge pour l'aider à repousser
22 les rebelles. Mais, ce qui s'est passé exactement, je ne sais pas. »

23 Madame le témoin, vous souvenez-vous avoir déclaré cela aux enquêteurs ?

24 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

25 R. Oui, je me souviens leur avoir dit cela. Oui, les rebelles sont entrés dans
26 notre quartier, et j'ai appris de... des gens que c'était Patassé qui avait demandé à
27 son frère Bemba de lui prêter main-forte. C'était pour cela que les Banyamulenge
28 étaient entrés. Mais, je ne connais rien de leur entrée. Sinon, le lendemain vers 7 h,

1 lorsque j'ai vu les garçons en train de s'enfuir, c'est pour cela que j'ai eu
2 l'information comme quoi les rebelles s'étaient déjà repliés et qu'ils se trouvaient
3 au PK 22.

4 Q. Madame le témoin, j'aimerais attirer votre attention sur la date, s'il vous
5 plaît. Vous avez dit aux enquêteurs à l'époque que les Banyamulenge... pardon,
6 que les rebelles de Bozizé se sont retirés et que les Banyamulenge sont arrivés le
7 30 octobre. Aujourd'hui, vous avez déclaré que c'était au mois de novembre 2002.
8 Il est important pour la Cour... il est important pour la Cour de bien comprendre
9 la chronologie. Je comprends qu'il est difficile pour vous... mais ce serait utile si
10 vous pouviez dire à la Cour, au mieux de votre connaissance, quelle était la date.

11 R. Il s'agit bien du mois de... d'octobre. Veuillez m'excuser, je me suis tout
12 simplement trompée.

13 Q. Merci de cette précision, Madame le témoin.

14 Madame le témoin, je vais maintenant continuer à vous poser des questions
15 concernant l'incident qui concerne votre frère. Hier, dans votre déposition, vous
16 avez dit que vous avez entendu la voix de votre frère qui disait : « Non, non » — et
17 je fais référence à la transcription non éditée, page 35, ligne 22.

18 Madame le témoin, votre frère a-t-il dit autre chose ?

19 R. Quand j'entendais sa voix... lorsqu'il se trouvait dans la chambre avec le
20 Banyamulenge, c'est à ce moment-là que je l'entendais dire cela. Et après qu'il ait
21 été abattu par les Banyamulenge et que les Banyamulenge sont... se sont retirés de
22 la maison, alors j'ai commencé à l'entendre gémir. Il a gémi 3 fois et par la suite il y
23 avait un silence.

24 Q. Lorsque vous avez entendu votre frère gémir 3 fois, est-ce que vous vous
25 rappelez si à ce moment-là votre frère a dit quelque chose ?

26 R. Oui, il a dit quelque chose que j'ai bien entendu. Il a dit : « Je vous remercie,
27 je vous remercie, vous m'avez tué. Repartez en paix. » Voilà tout ce que j'ai
28 entendu.

1 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Merci, Madame le témoin.

2 Madame le Président, je vous demande de bien vouloir passer en audience à huis
3 clos partiel car je souhaite obtenir des informations concernant des noms.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Monsieur le greffier
5 d'audience, s'il vous plaît, pouvons-nous passer brièvement à huis clos partiel ?

6 (*Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 04*) Reclassifié en audience publique

7 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le
8 Président.

9 M^{me} KNEUER (*interprétation*) :

10 Q. Madame le témoin, je voudrais attirer votre attention sur le moment où le
11 quatrième groupe de Banyamulenge a quitté votre maison et j'aimerais que vous
12 nous parliez de ce que vous avez fait après cela. Hier, vous avez déclaré que vous
13 êtes allée chez un de vos voisins qui s'appelle (Expurgé) — et je fais référence
14 à la transcription non éditée, page 36, pages (*sic*) 8 et 9.

15 Madame le témoin, qui est ce voisin, ce dénommé (Expurgé) ?

16 R. (Expurgé); c'est l'un de nos

17 voisins. Il n'est pas très... il n'est pas très éloigné de notre maison. (Expurgé)

18 (Expurgé). En tout cas, sa

19 maison n'est pas éloignée de la nôtre.

20 Q. Madame le témoin, puis-je obtenir des précisions concernant le nom ? Ai-je
21 bien compris : le nom, c'est (Expurgé)?

22 R. Oui, c'est (Expurgé)... Il s'appelle (Expurgé).

23 Q. Merci, Madame le témoin. Là, je comprends, maintenant.

24 Quel est le lien entre vous et ce (Expurgé)?

25 R. Il est tout simplement l'un de nos voisins. Nous habitons presque ensemble.
26 (Expurgé).

27 Q. Madame le témoin, vous venez de dire que la distance entre votre maison et
28 celle de votre voisin (Expurgé)

1 (Expurgé) — c'est ce que vous avez dit et cela figure à la page 8, lignes 21 et 22.

2 À quelle (Expurgé) faites-vous référence, Madame le témoin ?

3 R. Notre maison n'est pas éloignée de (Expurgé)

4 (Expurgé). Donc, je voulais parler de la

5 (Expurgé) qui est derrière vous.

6 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

7 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Merci, Madame le témoin.

8 Madame le Président, pour le procès-verbal, pouvons-nous tous convenir que le

9 témoin a fait référence à (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 Q. Madame le témoin, hier, vous avez également déclaré que (Expurgé)

12 (Expurgé) — et je fais référence à la version non éditée de la

13 transcription, page 36, ligne 23.

14 Qui est cet (Expurgé), Madame le témoin ?

15 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

16 R. Vous voulez parler de... du moment où mon frère est décédé, ou bien je n'ai

17 pas bien compris.

18 Quand mon frère est décédé, j'ai couru, je me suis rendue chez (Expurgé).

19 C'est la première personne chez qui je me suis rendue. J'ai frappé à sa porte, et il

20 m'a dit qu'il faisait tard, il ferait mieux que je revienne me coucher en attendant la

21 matinée, et je me... je suis revenue.

22 Je me suis rendue chez un voisin (Expurgé). J'ai frappé à

23 sa porte, et il m'a dit qu'il ne pouvait pas sortir parce que les Banyamulenge

24 faisaient encore la ronde. Donc, je ne pouvais pas sortir, et il m'a conseillé de

25 repartir me coucher.

26 Alors, je voulais citer, mais on m'a demandé de ne pas citer, mais la... le parent

27 dont je parle, c'est (Expurgé).

28 Q. Madame le témoin, tout d'abord, je voudrais vous présenter mes excuses

1 car je n'ai pas été suffisamment précise, mais vous avez bien compris que je parlais
2 toujours du moment où votre frère a été tué et que vous avez quitté la maison. Je
3 dois vous poser une autre question aux fins de précision — et c'est moi qui ne
4 comprends pas, c'est pas du tout votre erreur.

5 Après vous être rendue chez (Expurgé), est-ce que vous vous êtes rendue dans
6 une autre maison ?

7 R. Oui. Cette nuit-là, quand je me suis... après que je me suis rendue chez
8 (Expurgé), je suis allée... je me suis rendue chez un autre membre de la famille qui
9 (Expurgé)

10 Q. Madame le témoin, pourriez-vous, s'il vous plaît, nous dire comment
11 s'appelait ce parent ?

12 R. Il s'appelle (Expurgé).

13 Q. Quel est le lien de parenté entre vous et (Expurgé)?

14 R. (Expurgé)

15 (Expurgé).

16 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

17 Q. Madame le témoin, je vous prie de m'excuser, mais je ne suis pas très forte
18 en matière de liens parentaux. Est-ce que cela signifie que c'est votre (Expurgé)?

19 R. Il m'appelle (Expurgé). Il m'appelle (Expurgé) également.

20 Q. Merci, Madame le témoin.

21 M^{me} KNEUER *(interprétation)* :

22 Madame le Président, nous pouvons repasser en audience publique.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation)* : Monsieur le greffier
24 d'audience, nous pouvons repasser en audience publique, s'il vous plaît.

25 *(Passage en audience publique à 15 h 16)*

26 M. LE GREFFIER *(interprétation)* : Nous sommes en audience publique, Madame le
27 Président.

28 M^{me} KNEUER *(interprétation)* :

1 Q. Madame le témoin, hier, vous nous avez expliqué la situation dans laquelle
2 vous avez trouvé votre frère qui baignait dans son sang dans l'une des pièces de
3 votre maison — et je fais référence à la transcription non éditée, à la page 37,
4 ligne 9 jusqu'à la ligne 21.

5 Madame le témoin, quelle a... quelle a été votre réaction immédiate en voyant
6 votre frère gisant sur le sol ?

7 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

8 R. Après l'avoir vu dans son sang, j'étais complètement bouleversée. Je ne
9 savais quoi faire. J'ai crié aux voisins de venir l'enlever dans son sang.

10 Q. Merci, Madame le témoin.

11 Encore une fois, je veux faire référence au témoignage d'hier, lorsque vous avez dit
12 que le corps de votre frère avait été lavé — et je fais référence à la version non
13 éditée de la transcription, page 37, lignes 21 à 23. Est-ce que vous avez vu de vos
14 propres yeux que le corps de votre frère avait été lavé ?

15 R. Quand il baignait dans son sang, je me suis approchée, je l'ai vu de mes
16 propres yeux. Il est tombé, il est étendu, il baignait dans son sang. Le sang coulait
17 partout. Et la mobylette était à côté de lui, et sa tête était tournée vers la porte.

18 (Expurgé) est venu, il l'a relevé pendant que j'étais là. Et ils l'ont sorti vers la porte
19 de derrière, j'ai étendu une natte, et j'ai chauffé de l'eau. Alors il était torse nu dans
20 le sang, mon oncle l'a lavé, et on l'a transporté pour PK 12.

21 Q. Avez-vous remarqué quoi que ce soit sur le corps de votre frère, une fois
22 celui-ci lavé ?

23 R. Ce que j'ai vu, c'est qu'il... il était torse nu, j'ai vu des traces de balles, et ils
24 ont tiré sur sa poitrine, et dans le dos on pouvait voir des blessures. Des grosses
25 blessures sur le dos, c'est ce que j'ai vu.

26 Q. Est-ce que vous vous rappelez, Madame le témoin, combien de traces de
27 balles vous avez constatées sur le corps de votre frère ?

28 R. Ce jour-là, il y avait 3 traces de balles dans sa poitrine.

1 Q. Il y a quelques minutes, vous avez dit, Madame le témoin, que vous avez
2 vu le corps de votre frère près de la mobylette — et je fais référence à la page 11,
3 ligne 16. Savez-vous pourquoi le quatrième groupe de Banyamulenge n'a pas pris
4 la mobylette ?

5 R. Ce jour-là, la mobylette était antivolée et ils ne pouvaient pas l'emporter. Ils
6 voulaient bien le... la prendre, mais comme la mobylette était antivolée ils ne
7 pouvaient pas.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Monsieur Kaufman, nous ne
9 pouvions pas interrompre le témoin. Nous avons un problème en raison de
10 l'interprétation, et parfois la Défense souhaite intervenir au moment où le témoin a
11 la parole.

12 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Je vous remercie, la réponse a déjà été apportée.

13 M^{me} KNEUER (*interprétation*) :

14 Q. Madame le témoin, pouvez-vous dire à la Chambre comment... ce que vous
15 avez ressenti lorsque vous avez constaté que votre frère avait été tué par balle ?

16 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

17 R. Mais puisqu'on l'a déjà tué, qu'est-ce que je pouvais faire ? J'ai entendu des
18 coups de feu, alors, moi, j'étais complètement bouleversée. Je suis restée derrière la
19 porte, avant de courir chez les voisins pour les informer.

20 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

21 Q. Madame le témoin, durant mon interrogatoire, j'ai fait allusion, à de
22 nombreuses reprises, à vos déclarations antérieures. Acceptez-vous que ces
23 déclarations soient admises dans le dossier de l'affaire, en tant qu'éléments de
24 preuve ?

25 R. Oui, il faudrait que ces déclarations soient admises dans le dossier.

26 Q. Madame le témoin, je n'ai pas d'autres questions à vous poser. Je veux vous
27 remercier de votre temps, de votre patience durant mon interrogatoire.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Je vous remercie, Madame

1 Kneuer.

2 Étant donné que nous n'avons pas reçu d'écriture de la part des représentants
3 légaux quant à leur intention d'interroger le témoin, je me tourne alors vers la
4 Défense et je demande à la Défense si elle souhaite commencer son contre-
5 interrogatoire immédiatement. Sinon, nous pouvons faire la pause, et commencer
6 après la pause. Si... Je m'en remets à la Défense.

7 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

8 M^e NKWEBE : Madame la Présidente, mon confrère Nick Kaufman va contre-
9 interroger M^{me} le témoin, il souhaite le faire après la pause. Mais avant... avant
10 tout, il souhaite introduire quelque chose qui... qui est d'importance pour notre
11 cause. Après ça, nous pourrions prendre une pause... une pause.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation)* : Maître Kaufman.

13 M^e KAUFMAN *(interprétation)* : Merci, Madame le Président. Je souhaite
14 simplement informer la Chambre que la Défense souffre d'un problème technique
15 en ce moment. Nous ne recevons pas de courriels par l'intermédiaire du réseau
16 externe des parties. Et en conséquence, nous n'avons pas reçu la version non éditée
17 de la transcription à laquelle l'Accusation a fait référence cet après-midi.
18 Évidemment, nous n'avons pas reçu non plus la requête des victimes que nous
19 avons demandée hier.

20 Ces 2 documents sont des documents vitaux, pour ce qui nous concerne, aux fins
21 du contre-interrogatoire.

22 Nous sommes conscients des observations formulées par la Chambre hier, à savoir
23 que la Défense pourra commencer son contre-interrogatoire aujourd'hui, mais
24 qu'elle n'est pas obligée de le faire. Et nous croyons que nous pourrions peut-être
25 commencer demain, c'est-à-dire jeudi. Évidemment, nous pourrions finir le
26 contre-interrogatoire d'ici à la fin de la semaine, j'ai l'intention de finir ma partie
27 avant de céder la parole à mon collègue... mon confrère M^e Kilolo demain. Ce que
28 je souhaite, et je le demande respectueusement à la Chambre, c'est qu'après la

1 pause, je commence à poser quelques questions introductives, sans entrer dans le
2 fond du contre-interrogatoire, et je demanderai respectueusement à la Chambre de
3 lever la séance puis de reprendre demain.

4 Merci, Madame le Président.

5 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation)* : Merci, Maître Kaufman.

7 La Chambre a été informée des problèmes techniques qu'éprouvait l'équipe de la
8 Défense, à tout le moins en ce qui concerne la requête des victimes.

9 S'agissant de cette requête en particulier, VPRS n'a pas d'objection à ce que la
10 requête soit communiquée à la Défense en copie papier, sous forme de... donc
11 copie papier. Et je demanderai au... au greffier d'audience s'il est possible de faire
12 la même chose pour la transcription d'hier soir ; est-ce qu'on pourrait remettre une
13 copie papier à la Défense ?

14 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

15 Le greffier d'audience me dit que même s'agissant de la transcription, il est
16 possible d'en remettre une copie papier à la Défense pour permettre à celle-ci au
17 moins de commencer son contre-interrogatoire, ou son interrogatoire. La Chambre
18 insiste pour ne pas utiliser l'expression contre-interrogatoire, étant donné que cela
19 n'est pas le reflet exact de ce qui se passe dans le cadre de cette procédure.

20 La Défense interrogera le témoin. Étant donné que la Défense dit qu'elle n'a
21 l'intention que de poser quelques questions liminaires, la Chambre souhaiterait
22 savoir s'il est possible de le faire maintenant ou, si la Défense insiste, l'on fera
23 d'abord une pause avant que la Défense ne fasse ses déclarations liminaires.
24 C'est... Il appartient à la Défense de décider.

25 M^e KAUFMAN *(interprétation)* : Oui, Madame le Président, nous avons
26 l'intention... ou... S'agissant du contre-interrogatoire, je comprends tout à fait la...
27 la justification de la Chambre — il est difficile de se défaire de certaines vieilles
28 habitudes —, mais permettez-moi de consulter mon confrère, M^e Nkwebe, pour

1 savoir s'il souhaite commencer maintenant.

2 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

3 M^e Nkwebe souhaiterait, si possible malgré tout, bénéficier de la pause.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Oui, c'est tout à fait possible.

5 Nous allons marquer une pause d'une demi-heure pour permettre aussi à M^{me} le
6 témoin de se reposer, et nous reprendrons à 16 h 10 — 16 h 10.

7 J'inviterais le greffier d'audience à passer à huis clos de manière à ce que le témoin
8 puisse quitter le prétoire.

9 (*Passage en audience à huis clos à 15 h 33*) Reclassifié en audience publique

10 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.

11 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

12 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

13 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : (*Intervention non interprétée*) . (*L'audience,*
14 *suspendue à 15 h 35, est reprise à huis clos à 16 h 15*) Reclassifié en audience publique

15 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : (*Début de l'intervention non*
17 *interprétée*)

18 Je demanderais au greffier d'audience de bien vouloir faire entrer le témoin dans
19 la salle d'audience, s'il vous plaît.

20 (*Le témoin est introduit au prétoire*)

21 Greffier d'audience, nous pouvons passer en audience publique, s'il vous plaît ?

22 (*Passage en audience publique à 16 h 16*)

23 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Madame le
24 Président.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci.

26 Madame le témoin, je vous souhaite la bienvenue à nouveau dans ce prétoire.

27 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Je vous remercie.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Êtes-vous prête à poursuivre

1 et à être interrogée par la Défense ?

2 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui. S'il y a des questions à me poser, on peut me les
3 poser ; je suis prête à leur répondre.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Je vous rappelle que si vous
5 avez besoin d'une pause, à quelque moment que ce soit, demandez-le à la
6 Chambre, et l'on vous accordera cette pause.

7 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, j'ai bien compris.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame Kneuer.

9 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Madame le Président, avec votre autorisation,
10 j'aimerais exprimer une préoccupation de la part de l'Accusation. L'Accusation a
11 reçu aujourd'hui, d'ailleurs, la liste des documents aux fins d'interrogatoire de ce
12 témoin par la Défense. L'Accusation aimerait beaucoup que la Défense respecte
13 vos ordonnances, et je veux parler de ICC-01/05-01/08-1023, paragraphe 16-ii), et
14 que la Défense fournisse à l'Accusation les documents 3 jours ouvrables à l'avance.
15 Je fais référence, Madame le Président, Mesdames les juges, à la norme 52-2 du
16 Règlement du Greffe, et je soulève cette question parce que ça n'est pas la première
17 fois que cela est arrivé. Nous avons exactement la même situation le 2 décembre,
18 et je fais référence à la transcription suivante : ICC-01/05-01/08-T-42, pages 24 —
19 ligne 20 — à 25, ligne 10.

20 (*Discussion entre les juges sur le siège et leur assistant*)

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Kaufman.

22 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Madame le Président, si vous me le permettez, je
23 voudrais réagir à cette question.

24 La Défense pense qu'il faut quand même faire preuve de collégialité dans cette
25 situation. Bien entendu, il y a des... des décisions prises par la Cour ; elles doivent,
26 bien entendu, être appliquées. Cependant, comme je l'ai expliqué précédemment,
27 nous nous heurtons à des problèmes techniques actuellement : nous ne recevons
28 pas les courriels à temps, et nous avons du mal à les envoyer également. J'y insiste.

1 En outre, quelquefois, pour certains documents, il apparaît, pendant
2 l'interrogatoire principal, qu'il faut les... les utiliser. Donc, ça n'est pas forcément la
3 règle, mais nous voudrions faire valoir que dans certaines circonstances
4 exceptionnelles, certes, il faudrait que l'Accusation accepte de faire preuve d'une
5 certaine flexibilité, marge de manœuvre, et que... qu'elle accepte que nous ne
6 respectons pas techniquement le délai des 3 jours.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : La Chambre accepte les
8 explications de la Défense. Il faut tenir compte du fait que l'Accusation a terminé
9 son interrogatoire du témoin à l'avance. C'est donc... Ce sont donc des
10 circonstances inattendues qui pourraient justifier un certain retard de la part de la
11 Défense. Et comme l'a dit M^e Kaufman, il s'agit bien d'une exception, et
12 certainement pas de la règle. J'espère que l'Accusation peut accepter cette
13 situation.

14 M^{me} KNEUER (*interprétation*) : Bien entendu, l'Accusation est toujours prête à faire
15 preuve de souplesse et ouverte aux exceptions, mais je voudrais insister sur le fait
16 que le... l'échéance pour la liste initiale, eh bien, c'était vendredi dernier. Et à ma
17 connaissance, vendredi dernier il n'y avait pas de problèmes techniques. En outre,
18 la liste initiale devrait au moins être envoyée 3 jours à l'avance. Je comprends
19 parfaitement que pendant l'interrogatoire principale une situation peut se
20 présenter, qu'il faille que la... la Défense amende sa liste. Mais pour le reste,
21 l'Accusation peut certainement faire preuve de souplesse.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Je crois que nous pouvons en
23 terminer avec cette discussion sur ce point et passer directement au... à
24 l'interrogatoire de la Défense.

25 Maître Kaufman.

26 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Oui, si vous me le permettez, Madame le
27 Président, Mesdames les juges.

28 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

1 PAR M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Bonjour, Madame le témoin. J'espère que
2 vous avez pu prendre un peu de repos pendant cette pause.

3 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Merci. Moi aussi je vous salue.

4 M^e KAUFMAN (*interprétation*) :

5 Q. Mon nom est Kaufman. Vous m'avez rencontré il y a quelques jours, lors de
6 la session de familiarisation ; c'est exact, n'est-ce pas ?

7 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

8 R. Oui, on s'est rencontrés.

9 Q. Et comme vous le savez, je vais vous poser des questions au nom de
10 M. Bemba.

11 Vous avez bien compris cela, n'est-ce pas ?

12 R. Oui, je l'ai bien compris.

13 Q. Comme je l'ai indiqué aux juges tout à l'heure, cet après-midi, nous n'allons
14 traiter que de questions préliminaires ; nous n'allons pas aborder le fond de... du
15 récit que vous avez fait à cette Cour. Est-ce que vous comprenez ?

16 R. Oui, c'est compris.

17 Q. J'aimerais vous demander, si vous pouvez vous en souvenir, combien de
18 fois vous avez raconté ces événements à différentes personnes ?

19 R. Je n'en ai pas... je n'en ai parlé à personne. Sinon, c'est seulement à l'équipe
20 de la CPI que j'ai raconté ces histoires. Alors, ils m'ont posé des questions à la
21 maison, je leur ai répondu. Par la suite, il y a eu des enquêtes. On m'a appelée
22 pour recueillir ma déposition... mes déclarations.

23 Q. Est-ce que vous l'avez raconté à quelqu'un dans votre famille — ce qui vous
24 était arrivé ?

25 R. Oui, je leur en ai parlé. Par exemple, je leur ai parlé... j'ai parlé de la mort de
26 mon frère. Mes parents n'étaient pas là, et quand ils sont revenus, je leur ai donné
27 toutes les informations.

28 Q. Je ne veux pas que vous fournissiez de noms parce que nous sommes en

1 audience publique, pour le moment. Dites-nous simplement la relation qui existe
2 entre vous et eux. À qui avez-vous raconté ces événements dans votre famille ?
3 Quel est le lien de parenté avec vous ?

4 R. Ce sont mes parents, les parents avec qui nous habitons la même... la même
5 maison.

6 Q. Avez-vous raconté au père de votre frère qui a été tué ?

7 R. Oui, je lui ai raconté tout cela.

8 Q. Lui avez-vous raconté tous les événements qui ont eu lieu lors des
9 différentes visites de ceux que vous appelez les « Banyamulenge » à votre
10 maison ?

11 R. Oui, mais il s'agit de sa maison qui a été pillée. Et on a tué également son
12 enfant dans la maison. Comment pourrais-je ne pas le... lui en parler ?

13 Il m'a posé des questions, et je lui ai raconté tout ce qui s'était passé.

14 Q. Est-ce que vous lui avez raconté les événements exacts de la visite à 9 h,
15 avant que votre frère ne soit tué ?

16 R. J'ai... je lui ai raconté tout ce qui s'est passé, du début à la fin.

17 Q. Le père de votre frère, votre oncle — c'est comme cela qu'on l'a appelé
18 pendant les audiences, je crois —, savez-vous ce qu'il fait aujourd'hui, son
19 emploi ? Ne donnez pas d'éléments qui permettent de l'identifier, à part son
20 travail.

21 R. Pour le moment, il est admis à la retraite ; il ne travaille plus.

22 Q. Avant qu'il ne prenne sa retraite, quel travail faisait-il ?

23 R. Il était (Expurgé).

24 Q. Est-ce que c'était un (Expurgé) à qui on racontait (Expurgé), c'est-à-dire le
25 genre de (Expurgé) qui entend (Expurgé) ?

26 R. Lui, il travaillait (Expurgé)

27 (Expurgé).

28 Q. Savez-vous que votre oncle a déposé une plainte en ce qui concerne les

1 événements qui se sont déroulés à votre... dans votre maison et chez lui, aux dates
2 dont vous parlez... vous avez parlé ?

3 R. Oui, il avait déposé une plainte.

4 Q. Auprès de qui a-t-il déposé cette plainte ?

5 R. Il a déposé sa plainte au niveau des droits de l'homme. En tout cas, c'est ce
6 que j'ai appris.

7 Q. Savez-vous qu'il a déposé sa plainte auprès du procureur de la République
8 près le tribunal de grande instance au palais de la justice de la ville de Bangui...
9 palais de justice de la ville de Bangui ?

10 R. Oui, il m'avait dit qu'il avait déposé sa plainte au service des droits de
11 l'homme. C'est ce qu'il m'a dit.

12 Q. Savez-vous que votre oncle, dans le cadre de cette plainte, a demandé à
13 recevoir compensation pour les 67 000 francs qui vous ont été dérobés ?

14 R. Oui, les 67 000 francs m'appartenaient. Et lui, son argent se trouvait dans le
15 coffre qui se trouvait dans la chambre de son épouse. Mais les 67 000 francs
16 m'appartenaient.

17 Q. Savez-vous également que votre oncle a demandé à être... à recevoir
18 compensation pour la mort de votre frère ?

19 R. Probablement, c'est dans la plainte qu'il aurait parlé de ça. Mais moi, je suis
20 au courant de rien. Sinon, tout ce que je sais, c'est que les Banyamulenge ont
21 pris 67 000 francs — une somme qui m'appartenait.

22 Q. La question que je vous adresse, Madame le témoin, est la suivante : si vous
23 avez raconté les événements de la soirée — à 21 h le soir —, du début à la fin, à
24 votre oncle, pourquoi ne fait-il pas mention, aucune mention, de votre viol dans le
25 document qui a été déposé auprès du procureur général de la République ?

26 R. C'était un peu honteux d'en parler. Sinon, je lui en avais parlé, mais c'est lui
27 qui a choisi de... de ne pas en faire mention dans sa plainte.

28 Q. Mais c'est un policier, donc il a l'habitude d'entendre des choses de ce

1 genre, et il se plaint auprès de la Cour...

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Kaufman,
3 souhaitez-vous que le témoin se livre à des spéculations sur les raisons pour
4 lesquelles son oncle a fait ceci ou cela ?

5 Elle ne comprend même pas votre question.

6 M^e KAUFMAN (*interprétation*) :

7 Q. Madame le témoin, je vais poser ma question d'une autre manière.

8 Savez-vous que votre oncle a également déposé une demande, en tant que victime,
9 auprès de la Cour ?

10 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

11 R. Je... je pense... je pense que c'est la plainte qu'il a adressée au service des
12 droits de l'homme qui a été transférée ici.

13 Q. Eh bien, je vais vous poser une autre question.

14 Savez-vous qui est Goungaye Wanfiyo ?

15 R. Oui, Goungaye Wanfiyo, il... il fut mon avocat. Je le connais très bien.

16 Q. Est-ce que Goungaye Wanfiyo était également l'avocat de votre oncle ?

17 R. Oui, il était mon avocat, il était également l'avocat de mon oncle.

18 Q. Savez-vous si votre oncle a raconté à Goungaye Wanfiyo votre viol ?

19 R. Ça, je ne peux pas le savoir. Sinon, c'est moi-même qui ai expliqué, qui ai
20 parlé de ce viol à M^e Goungaye.

21 Q. Quelle a été la première fois où vous avez rencontré les enquêteurs ou
22 quelqu'un de la CPI ?

23 R. C'était en 2008 que j'ai commencé à rencontrer... membres... les enquêteurs.

24 Q. Est-ce que vous vous souvenez de (Expurgé), les 2 enquêteurs de... du
25 Bureau du Procureur ?

26 R. Oui, je les connais.

27 Q. Avant d'avoir rencontré (Expurgé), aviez-vous rencontré d'autres
28 représentants du Bureau du Procureur ?

1 R. Oui, j'en ai rencontré plusieurs et je les ai rencontrés à plusieurs reprises.

2 Q. Est-ce que c'était en 2008 ou avant 2008 ?

3 R. Je ne m'en souviens plus, mais c'était, pour la plupart des cas, en 2008 que
4 les enquêtes ont commencé.

5 Q. Dans votre déclaration à (Expurgé) — il s'agit
6 de CAR-OTP-00030-0199 — vous avez déclaré la chose suivante : « Avant le
7 Procureur, un groupe de 3 personnes, de 3 Blancs sont venus chez nous, et je leur
8 ai montré l'endroit où mon frère avait été tué. »

9 Qui étaient ces 3 personnes qui sont venues vous rendre visite ?

10 R. Ces 3 personnes qui étaient venues, je savais pas est-ce... c'étaient des
11 membres de la CPI, je ne pouvais pas le savoir.

12 Q. Dans cette même déclaration, vous dites qu'il y a eu une deuxième visite. Le
13 Procureur lui-même, M. Ocampo, vous a rendu visite à la (Expurgé) ?
14 Vous en souvenez-vous ?

15 R. Oui. Quand ces Blancs étaient venus nous rendre visite, ils sont partis, les
16 autres étaient venus, ils sont repartis, et le Procureur également était venu
17 accompagné des autres Blancs. Ils ont... sont... ils ont circulé dans le quartier. Et il
18 n'avait pas le temps de venir jusqu'à chez nous à la maison puisqu'il était fatigué.
19 Il nous a demandé de le rencontrer le mardi à (Expurgé). C'est ainsi que nous
20 sommes allés le rencontrer dans l'après-midi à CPJ, à 14 h. C'est là où nous l'avons
21 rencontré.

22 Q. Qui a organisé cette visite du Procureur, si toutefois vous le savez, la visite
23 à (Expurgé)? Si vous ne savez pas, vous n'avez qu'à dire que vous ne savez
24 pas.

25 R. Je ne sais pas qui a organisé cette visite, mais j'ai reçu seulement un coup de
26 fil me demandant d'aller le rencontrer.

27 Q. Qui vous a téléphoné et vous a demandé d'aller rencontrer le Procureur ?

28 R. Vous voulez que je vous cite le nom de la personne ou bien... Je comprends

1 pas.

2 Q. Était-ce une organisation de victimes qui vous a demandé de rencontrer le
3 Procureur ?

4 R. Nous avons appris que le Procureur est arrivé et qu'il voulait rencontrer les
5 victimes, et c'est ainsi qu'il a envoyé... nous avons décidé d'aller le rencontrer à
6 (Expurgé)

7 Q. Est-ce que Goungaye Wanfiyo était présent à cette réunion ?

8 R. Ce jour-là, ce jour où nous avons rencontré le Procureur à (Expurgé), il
9 était présent.

10 Q. Savez-vous qui est Bernadette Sayo ?

11 R. Peut-être je « le » connais, mais je « le » connais pas très bien. Je la connais
12 pas très bien.

13 Q. Dites-nous ce que vous savez d'elle.

14 R. Ce que je sais sur Bernadette Sayo, je... je ne sais rien, je sais pas ce que je
15 peux dire sur elle.

16 Q. Madame le témoin, je ne vous pose la question uniquement parce que vous
17 m'avez dit que peut-être vous la connaissiez.

18 Donc, je vous pose une autre question à son sujet : savez-vous où elle travaille ?

19 R. Oui. J'ai appris à Bangui, j'entends le nom de Bernadette Sayo, Bernadette
20 Sayo, mais bon, je ne sais pas ce qu'elle fait. Est-ce... elle est ministre ? Je ne sais
21 pas.

22 Q. Bien, j'abandonne Bernadette Sayo maintenant.

23 Revenons au Procureur, et à sa visite, et à ce qui s'est passé pendant cette visite.
24 Dans votre déclaration, vous dites qu'ils vous ont photographiée — les gens qui
25 accompagnaient le Procureur. Est-ce exact ?

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Kaufman, de quelle
27 partie de la déclaration s'agit-il, s'il vous plaît ?

28 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Pardon. C'est la même page, Madame le Président

1 — CAR-OTP-0030-0199, aux fins du dossier.

2 Q. Madame le témoin, permettez-moi de répéter la question ; vous
3 souvenez-vous avoir été photographiée avec le Procureur, M. Moreno Ocampo ?

4 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

5 R. Oui. Nous avons pris des photos ensemble.

6 Q. Vous souvenez-vous d'avoir montré au Procureur des photos de votre frère
7 décédé ?

8 R. Ce jour-là, j'ai montré ces cartes photos et il m'a demandé de lui expliquer
9 l'histoire, et je lui ai expliqué l'histoire en sango, son interprète lui interprétait en
10 anglais. Et il a vu les photos, il nous a demandé de bien les garder. C'est ce qu'il a
11 dit.

12 Q. Lorsque le Procureur écoutait votre histoire sur ce qui s'est passé, est-ce que
13 quelqu'un dans son entourage prenait des notes de ce que vous disiez ?

14 R. Il y avait beaucoup de monde mais je ne pouvais pas suivre tout ce qu'ils
15 faisaient. Est-ce qu'ils prenaient note ou bien ils se limitaient seulement à
16 l'interprétation de l'interprète en anglais, je ne pouvais pas le savoir parce qu'ils
17 étaient nombreux.

18 Q. Après avoir dit... raconté à M. Moreno Ocampo votre histoire et les
19 événements de ce qui s'est passé, que vous a-t-il dit ?

20 R. Peut-être que ce qu'il m'a dit m'a échappé, mais il m'a seulement donné
21 rendez-vous de le rencontrer au CPJ. C'est ce qu'il a dit.

22 Q. Savez-vous ce qu'est le CPJ ?

23 R. Non, je ne sais pas.

24 Q. Le Procureur vous a-t-il dit — et, Madame le Président, il s'agit de
25 CAR-OTP-0030-0200 —, le Procureur vous a-t-il dit qu'il enquêtait sur les
26 événements pour arrêter et envoyer les responsables en prison ?

27 R. Oui. C'est ce qu'il nous a dit.

28 Q. Et vous a-t-il dit qui était responsable de ces événements ?

1 R. Il nous a dit qu'il est à la recherche du responsable des événements
2 survenus en République centrafricaine pour pouvoir le mettre en prison. C'est ce
3 qu'il a dit.

4 Q. Vous a-t-il donné le nom de cette personne ?

5 R. Oui. Il a donné le nom de la personne en citant Bemba.

6 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Merci, Madame le témoin.

7 Je n'ai pas d'autres questions pour cet après-midi. Je pense que le moment est
8 opportun pour faire une pause. Merci.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup,
10 Maître Kaufman. Autre chose ?

11 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Oui, Madame le Président, mais je crois qu'il vaut
12 mieux soulever ce point en l'absence du témoin dans la salle. Merci.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci infiniment,
14 Maître Kaufman.

15 Madame le témoin, l'audience d'aujourd'hui prend fin. Vous allez pouvoir vous
16 reposer et nous reprendrons demain matin avec la poursuite des questions de la
17 Défense.

18 Nous vous remercions beaucoup pour votre patience, votre force, et nous vous
19 souhaitons une soirée reposante. Nous nous verrons donc demain matin à 9 h 30
20 ici même dans cette salle.

21 Greffier d'audience, s'il vous plaît, pouvons-nous passer à huis clos afin que le
22 témoin puisse quitter le prétoire ?

23 (*Passage en audience à huis clos à 16 h 59*) Reclassifié en audience publique

24 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.

25 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Kaufman, y a-t-il un
27 point quelconque que vous souhaitiez aborder à huis clos ou pouvons-nous passer
28 en audience publique ?

1 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Madame le Président, je crois qu'il vaut mieux s'en
2 tenir à huis clos, parce que ça a trait à la... au formulaire de demande de victime et,
3 en fait, ma requête porte sur la levée d'expurgation. Bon, peut-être que je peux
4 essayer de le faire en audience publique si vous préférez ?

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Je préfère toujours l'audience
6 publique.

7 Greffier d'audience, s'il vous plaît, pouvons-nous revenir en audience publique ?

8 (*Passage en audience publique à 17 h 01*)

9 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Madame le
10 Président.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci.

12 Maître Kaufman.

13 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Merci, Madame le Président, Mesdames les juges.

14 Comme vous le savez, il y a quelques heures, on nous a remis le formulaire de
15 demande de victime de l'oncle auquel nous avons fait référence au cours de
16 l'audience dans le cadre de l'interrogatoire de la Défense.

17 L'un des points contentieux dans cette affaire, c'est le calendrier, la chronologie
18 des événements dont nous fait état le témoin. Il est donc essentiel pour nous de
19 connaître les dates auxquelles... ou la date à laquelle le frère du témoin est décédé.

20 Nous avons reçu en annexe à ce formulaire de demande de victime un document
21 intitulé « Fiche de déclaration de décès » que nous avons déjà reçu sous une autre
22 forme mais qui est ici plus expurgé que la version dont nous disposons. Et puis,
23 au verso...

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Excusez-moi, pourriez-vous
25 nous dire la page ?

26 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Il n'y a pas de page marquée, Madame le
27 Président, c'est pour ça que je fais référence à l'annexe et que j'ai donné le titre du
28 document.

Procès

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : À quelle date faites-vous
2 référence... quel titre... quelle date... quelle est la date... la date du décès, c'est ça ?

3 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Il s'agit de l'acte de décès qui a... la date a été
4 expurgée, caviardée, on n'arrive pas à la lire. Alors, peut-être que c'est mon
5 français qui ne suffit pas, mais enfin, la date n'est pas clairement stipulée ici.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : La date du décès, mais ce
7 n'est pas expurgé du tout.

8 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Non, ce n'est pas expurgé, Madame le Président,
9 mais c'est pas clair, alors on ne sait pas si on pourrait préciser les choses ou
10 éclaircir un peu la date en faisant référence au document précédent. C'est vraiment
11 très important pour la cause de la Défense.

12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : La version que j'ai, moi, sous
13 les yeux, la fiche de déclaration de décès : date du décès, 31 octobre 2002 ; endroit,
14 lieu du décès, son domicile. Et puis, circonstance du décès, là il y a marqué : jour et
15 heure de levée du corps, 31 octobre 2002, 4 h de l'après-midi.

16 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Avec ce document, nous n'avons aucun problème.
17 Nous avons une autre version du même document qui est expurgé pour des
18 raisons bizarres, c'est le document qui se trouve au verso de cette page et qui est
19 intitulé « acte de décès ».

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Oui, je crois que c'est un
21 problème de... de photocopie, de copie. On va voir ce qu'on peut faire, y compris
22 avec ma version, ma copie. Nous verrons. Nous verrons ce que nous pouvons
23 faire. Peut-être que le document qui accompagne la demande a un problème,
24 parce que ma copie est, elle aussi, lisible. Mais on va voir, oui, on va voir.

25 M^e KAUFMAN (*interprétation*) : Merci, Madame le Président.

26 En fait, la requête est double. D'abord, préciser d'abord ce qui est... ce qui est écrit
27 en fait. Et puis, deuxièmement, voir si la Chambre voulait bien lever les
28 expurgations à ce document également parce que, vraiment, je ne crois pas qu'il y

Procès

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 ait besoin d'expurger ici.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Eh bien, nous allons vérifier
3 doublement.

4 Donc, d'abord, un point qui peut être abordé en audience publique et qui a trait au
5 courriel reçu lundi par la Chambre — lundi 10 janvier — du *case manager* des
6 représentants légaux des victimes demandant à la Chambre si les demandes des
7 représentants légaux des victimes d'interroger le témoin doivent se présenter
8 d'une forme particulière ou si ces requêtes peuvent être présentées par courriel.

9 La Chambre attire l'attention des représentants légaux sur cette décision quant à la
10 participation des victimes au procès et des 86 demandes de victimes pour
11 participer à la procédure du 12 juillet 2010 — écriture 807, confidentielle — où il
12 est dit explicitement que les demandes de participation au procès devront être
13 présentées par écrit. Et c'est le paragraphe 8 de la disposition : « La Chambre
14 instruit donc les représentants légaux des victimes qui souhaitent participer aux
15 procédures à présenter par écrit la nature et le détail des questions qu'ils se
16 proposent de poser aux témoins 7 jours avant le début prévu du... du
17 témoignage. » Fin de citation.

18 En plus, la décision sur la « représentant » conjointe des victimes aux fins du
19 dossier — écriture 1005 du 10 novembre 2010, paragraphe 39 — reprend les
20 mêmes mots.

21 La décision sur la conduite des procédures — écriture 1023 du 19 novembre 2010,
22 paragraphes 18 et 19 — fait référence à ces 2 décisions et indique que : « Les
23 représentants légaux qui souhaitent participer au cours des procès devraient
24 établir la nature des questions détaillées qu'ils entendent poser, de même qu'ils
25 devraient spécifier de quelle manière les intérêts personnels des victimes sont
26 touchés dans une requête séparée au moins 7 jours avant le début prévu du
27 témoignage. »

28 Dois-je répéter ?

Procès

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 La Chambre précise donc que, suite aux décisions que l'on vient de mentionner,
2 « Les représentants légaux doivent présenter des écritures officielles 7 jours avant
3 le témoignage, expliquant la nature et le détail des questions qu'ils entendent
4 poser, de même qu'ils doivent spécifier de quelle manière les intérêts personnels
5 des victimes se voient affectés. » C'est là également la pratique dans les
6 2 Chambres... dans les 2 autres procès — et une pratique que cette Chambre
7 entend maintenir.

8 Donc, avant de lever la séance, la Chambre doit rendre une autre décision.

9 Maître Douzima, je vous en prie.

10 M^e DOUZIMA LAWSON : Je vous remercie, Madame la juge Présidente.

11 Nous n'en disconvenons pas, nous sommes bien au courant de... de la décision de
12 la Cour. Si, pour le témoin 0087, nous n'avions pas posé de question, c'est parce
13 que nous n'avons pas trouvé intérêt à lui poser des questions parce qu'en lisant
14 son... son... son procès-verbal, nous avons estimé qu'elle est assez claire.

15 Maintenant, concernant le... le... le prochain témoin, je crois avoir, dans les délais,
16 fait la demande de... pour interroger le témoin, mais je me rappelle que, l'année
17 dernière, vous avez demandé à moi, personnellement, dans la mesure où jusque là
18 les témoins sont des... des clients de M^e Zarambaud, l'intérêt pour moi de leur
19 poser des questions, et je crois l'avoir déjà exprimé. Alors je voulais savoir si, à
20 chaque fois, je dois dire pourquoi je voudrais... enfin, l'intérêt que j'ai à poser des
21 questions à ces... ces témoins.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci, Maître Douzima. Si
23 j'ai bien compris ce que vous voulez dire, vous demandez si à chaque fois que
24 vous posez... vous voulez poser des questions à un témoin, vous devrez montrer à
25 la Chambre, ou indiquer à la Chambre, l'intérêt pour votre client que revêt
26 l'information que vous entendez demander au témoin ; c'est bien cela ? Parce qu'à
27 ce moment-là, et ça s'applique également à des témoins qui seraient des clients de
28 M^e Zarambaud, peu importe que le témoin soit également victime représentée par

1 M^e Zarambaud. Si votre client est intéressé par l'information que peut fournir un
2 témoin donné, alors vous pouvez solliciter la permission de poser des questions.

3 Est-ce que j'ai répondu à votre question, Maître Douzima ?

4 M^e DOUZIMA LAWSON : Le... le problème ne se pose pas sur ce point. Pour moi,
5 je voulais savoir si à chaque fois que je voudrais interroger un témoin qui est client
6 à M^e Zarambaud, je dois à chaque fois justifier de l'intérêt que j'ai à poser des
7 questions à ce témoin.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Oui, il faut que vous le
9 fassiez. Telle est la pratique des 2 autres chambres, Maître Douzima. Étant donné
10 que la participation des victimes à l'étape du procès dépend des intérêts
11 spécifiques pour ce qui concerne certains éléments de la procédure, le fait que les
12 victimes soient autorisées à participer à la procédure ne donne pas
13 automatiquement le droit, par avance, de participer à tous les aspects de la
14 procédure. La Chambre... c'est à la Chambre qu'il appartient de décider, au cas par
15 cas, s'il y a un intérêt réel pour les victimes d'interroger un témoin ou d'avoir accès
16 à un document, et... et cetera.

17 M^e DOUZIMA LAWSON : Je vous remercie. C'est compris.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci de votre intervention,
19 Maître Douzima.

20 Je demande maintenant au greffier d'audience de passer à huis clos partiel, car la
21 Chambre a une décision à rendre à huis clos partiel.

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/08

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/05-01/08

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 Nous pouvons repasser en audience publique, Monsieur le greffier, s'il vous plaît.

22 (*Passage en audience publique à 17 h 22*)23 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Madame le

24 Président.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup.

26 Dernier élément d'information qui, à mon avis, qui, de l'avis de la Chambre,

27 intéresserait... intéressera la Défense.

28 Le Greffe nous informe que même si les parties et les participants ne reçoivent pas

Procès

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 les courriels de notification, ils ont néanmoins accès aux transcriptions en utilisant
2 soit *Transcend* soit *TRIM*. Il est également possible d'imprimer ces documents.

3 D'une part, les parties et les participants ont toujours accès à la transcription en
4 temps réel, en utilisant *iTranscend*. Une fois la version éditée est... a été distribuée,
5 il est également... elle est également chargée sur le système *iTranscend*. Les parties
6 et les participants peuvent alors la consulter.

7 D'autre part, ils peuvent également avoir accès à la transcription en utilisant le
8 système *TRIM*... *TRIM*. Les numéros attribués aux transcriptions sont consécutifs.

9 C'est-à-dire, par exemple, la transcription de mardi portera la référence suivante :

10 * ICC-01/05-01/08-T-44. La transcription de mercredi portera la référence suivante :

11 ICC-01/05-01/08-T-45. Par conséquent, la transcription d'aujourd'hui portera la
12 référence ICC-01/05-01/08-T-46.

13 Nous espérons que cette information sera utile à la Défense tant que les difficultés
14 techniques n'auront pas été réglées.

15 Et sur ce, je souhaiterais remercier infiniment l'équipe de l'Accusation, l'équipe des
16 représentants des victimes, les représentants de l'OPCV, l'équipe de la Défense,
17 M. Bemba — Jean-Pierre Bemba.

18 Et comme toujours, je veux remercier nos interprètes et nos sténographes...
19 sténotypistes (*correction de l'interprète*).

20 Merci beaucoup.

21 La séance est levée, nous reprendrons demain matin à 9 h 30.

22 L'audience est levée.

23 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

24 (L'audience est levée à 17 h 25)

25 RAPPORT DE CORRECTIONS

26 Les corrections suivantes sont apportées à la transcription :

27 * Page 31 ligne 10 « l'article 24 » est corrigée par « l'article 34 »

28 *Page 32 ligne 10« ICC-01/05-01/08-T-34 » est corrigée par « ICC-01/05-01/08-T-44 »

Procès

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

2 En application de la deuxième ordonnance de la Chambre de première instance
3 III, ICC-01/05-01/08-2223, en date du 4 juin 2012, et des instructions contenues
4 dans le courriel en date du 7 octobre 2013, la version de la transcription avec ses
5 expurgations est rendue publique.